

ZONE RÉSIDENTIELLE
MURET

(zonage, chap. 6, art. 306 à 313)

Définitions

- Muret de soutènement : Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.
- Muret d'ornementation : Mur bas servant de séparation.

Permis ou certificats

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Matériaux autorisés

- Les poutres neuves de bois traité
- Le bloc de béton architectural
- La pierre
- Le pavé autobloquant
- La brique

Construction

- Le muret doit être appuyé sur des fondations stables.
- Les éléments constituant le muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. Une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- Le muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Endroits autorisés : Les murets sont autorisés dans la marge avant, latérale et arrière.

Muret de soutènement
Localisation

Tout muret de soutènement doit être situé :

- sur la propriété privée ;
- à une distance minimale de :
 - 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
 - 0,5 mètre de la ligne avant du terrain.

Hauteur

Hauteurs maximales, calculées à partir du niveau du sol adjacent :

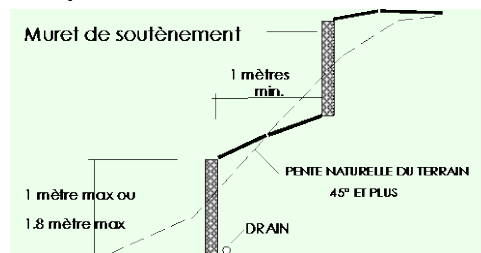
- dans une marge avant : 1 mètre ;
- dans une marge latérale ou arrière : 1,8 mètre.

Sécurité

Le muret doit être conçu et fini de manière à éviter toute blessure.

Muret en paliers

- Les murets construits ou aménagés en paliers se mesurent au centre de chaque palier, la largeur du palier doit être entre 1 et 2,5 mètres.
- Lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, le muret doit être aménagé en paliers successifs selon les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est 1 mètre. **Ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.**


Muret ornemental
Localisation

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de :

- 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
- 0,5 mètre de la ligne avant du terrain.

Hauteur

La hauteur maximale autorisée est 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

R-06-028

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*